



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Michèle LENOËL
Tél. : 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Privas, le

10 SEP. 2021

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil départemental
de l'Ardèche

Monsieur le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche

Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale

(En communication à Messieurs les sous-préfets
de Tournon-sur-Rhône et de Largentière)

Objet : Temps de travail des agents de la fonction publique territoriale

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a imposé aux collectivités territoriales et à leurs établissements qui disposent d'un régime dérogatoire aux règles de droit commun du temps de travail, de redéfinir leurs régimes de travail dans les conditions de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite d'une année après le renouvellement des assemblées délibérantes.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier 2022.

Je vous rappelle cependant que les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée peuvent être maintenus en application par décision expresse de l'organe délibérant, sauf s'ils comportent des dispositions contraires aux garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail. A défaut, les délibérations ayant instauré ces régimes dérogatoires seront dépourvues de base légale et frappées de caducité. et la durée annuelle de travail de 1607 heures sera applicable de plein droit aux agents bénéficiant jusqu'alors de ces dispositions dérogatoires plus favorables.

Aussi, parmi les collectivités disposant d'un régime dérogatoire, celles qui souhaitent le conserver sont invitées à délibérer à nouveau, dans le respect des dispositions de la loi précitée et avant le 1er janvier 2022.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI

